

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**SOCIÉTÉ TELIFRAIS**

**COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

N° ICPE : 100-7229

----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique par la société TELIFRAIS à Auneau-Bleury-Saint--Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de modification des conditions d'exploiter du site de la société TELIFRAIS du 13 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du site de la société TELIFRAIS du 14 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le dossier présenté en date du 11 janvier 2021 par la société TELIFRAIS en vue de modifier les conditions d'exploiter de son site situé à Auneau-Bleury-Saint--Symphorien ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2021 ;

Vu la communication du projet d'arrêté par courrier du 9 avril 2021 faite au directeur de la société TELIFRAIS, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas soumise aux critères de cas par cas ou d'évaluation environnementale systématique de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification ne modifie pas le régime de classement de l'installation pour la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification ne modifie pas le régime de classement de l'installation pour la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements » (IOTA) ;

**CONSIDÉRANT** que la modélisation des flux thermiques via le logiciel FLUMILOG présent dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter démontre l'absence d'effets thermiques à l'extérieur du site et d'effet dominos ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin de récupération des eaux pluviales est dimensionné pour absorber le flux supplémentaire d'eaux pluviales lié à l'augmentation de la surface imperméabilisée du site ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées ne sont pas substantielles ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société TELIFRAIS, dont le siège social est situé route de Roinville – lieu-dit Telifau – 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé au même endroit.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les dispositions issues de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1511-2	DC	Entrepôts frigorifiques.	Stockage de 20 000 palettes.	Volume susceptible d'être stocké en m <sup>3</sup>	≥ à 5 000 m <sup>3</sup> , mais < à 50 000 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup>
1532-2b	D	Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Stockage de palettes sur une surface de 2 460 m <sup>2</sup> .	Volume susceptible d'être présent	> à 1 000 m <sup>3</sup> , mais ≤ à 20 000 m <sup>3</sup>	2 400 m <sup>3</sup>
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique évacuée maximale	≥ à 3 000 kW	3 048 kW
4735-1b	DC	Ammoniac, pour les récipients de capacité unitaire supérieur à 50 kg.	Salle des machines de production de froid.	Quantité susceptible d'être présente	≥ à 150 kg mais < à 1,5 tonnes	1,3 tonnes
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Local de charge	Puissance maximale de courant continu	> à 50 kW	100 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration).

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS**

Les dispositions issues de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage extérieur de palettes de 2 400 m<sup>3</sup> est exploité conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou tout texte s'y substituant ».

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

**A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

## **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## **ARTICLE 5 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

**19 MAI 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**

